RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Commune de Gondecourt

Arrêté 2026 - P - 154

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

« SPECTACLES DE FIN D'ANNEES DES GRAINES DE T.A.G »

Le Maire de GONDECOURT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3341-1 ;

Vu la demande présentée en date du 27/05/2026 par Madame Maggy RAMMAERT, présidente de l'association « THÉÂTRE AMATEUR GONDECOURT », dont le siège social est situé 16 bis rue Nationale, 59147 GONDECOURT ;

Considérant que l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique subordonne à autorisation municipale l'ouverture de débits de boissons temporaires à l'occasion de foires, fêtes publiques et manifestations associatives ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'association « THÉÂTRE AMATEUR GONDECOURT » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation intitulée : **« SPECTACLES DE FIN D'ANNEES DES GRAINES DE T.A.G »** qui se déroulera à la Salle des fêtes JOSEPH DEMAN, sise 9 rue Joseph Poissonnier à GONDECOURT, les mercredi 17 et 24 juin 2026 de 18 h 30 à 23 h 00.

ARTICLE 2 :
Conformément aux dispositions de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, les boissons autorisées à la vente sont exclusivement celles relevant des groupes 1 et 3, à savoir :

- les boissons sans alcool ;
- les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 :
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra :

- afficher une copie du présent arrêté pendant toute la durée de la manifestation ;
- respecter l'ensemble de la réglementation applicable en matière de lutte contre l'ivresse publique et de protection des mineurs ;
- veiller au respect des règles d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publiques.

Le signataire de la demande d'autorisation demeure responsable des infractions susceptibles d'être commises dans le cadre de cette manifestation.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune de GONDECOURT.

Publié le : 01/06/2026 08:20 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/64164

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Commune de Gondecourt

ARTICLE 5 :
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :
Madame Maggy RAMMAERT, présidente de l'association « THÉÂTRE AMATEUR GONDECOURT », est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin ;
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours ;
- Madame Maggy RAMMAERT, présidente de l'association « THÉÂTRE AMATEUR GONDECOURT ».

Fait à GONDECOURT, le 26/05/2026

Le Maire,
Régis BUÉ

MAIRIE DE GONDECOURT 59147

Publié le : 01/06/2026 08:20 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/64164